

Informations de base	
2003/0312(CNS) CNS - Procédure de consultation Règlement	Procédure terminée
Soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA): dispositions particulières dérogatoires pour les nouveaux États membres	
Modification Règlement (EC) No 1257/1999 1998/0102(CNS)	
Subject 3.10.01.02 Développement rural, Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) 3.10.13 Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, FEOGA et FEAGA 8.20.02 Elargissement 2004: nouveaux États membres 8.20.12 Volet agricole de l'élargissement	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	AGRI Agriculture et développement rural	DAUL Joseph (PPE-DE)	22/01/2004
Conseil de l'Union européenne	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	BUDG Budgets	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Commission européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date
	Agriculture et pêche	2573	2004-03-22
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Agriculture et développement rural		

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
18/12/2003	Publication de la proposition législative	COM(2003)0806	 Résumé

28/01/2004	Announce en plénière de la saisine de la commission		
18/02/2004	Vote en commission		Résumé
18/02/2004	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0082/2004	
26/02/2004	Décision du Parlement	T5-0103/2004	Résumé
22/03/2004	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
22/03/2004	Fin de la procédure au Parlement		
27/03/2004	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2003/0312(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification Règlement (EC) No 1257/1999 1998/0102(CNS)
Base juridique	Règlement du Parlement EP 52-p1 Acte d'adhésion 2003 (10 pays) T 057
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	AGRI/5/20538

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0082/2004	18/02/2004	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0103/2004 JO C 098 23.04.2004, p. 0017-0122 E	26/02/2004	Résumé

Commission Européenne				
Type de document	Référence	Date	Résumé	
Document de base législatif	COM(2003)0806 	18/12/2003	Résumé	

Autres Institutions et organes				
Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0318/2004 JO C 110 30.04.2004, p. 0096-0097	25/02/2004	

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final
Règlement 2004/0567 JO L 090 27.03.2004, p. 0001-0002

Résumé

Soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA): dispositions particulières dérogatoires pour les nouveaux États membres

2003/0312(CNS) - 22/03/2004 - Acte final

OBJECTIF : modifier le règlement 1257/1999/CE concernant le soutien au développement rural par le FEOGA, afin de permettre la mise en oeuvre des dispositions concernant le "respect des normes" dans les nouveaux États membres. ACTE LÉGISLATIF : Règlement 567/2004 /CE du Conseil. CONTENU : le Conseil a adopté à l'unanimité le règlement modifiant le règlement concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA). Il s'agit de permettre aux nouveaux États membres de s'adapter aux normes fixées par la Communauté dans les domaines de l'environnement, de la santé publique, de la santé animale et dans le domaine phytosanitaire, ainsi que dans les domaines du bien-être des animaux et de la sécurité au travail, jusqu'au moment où la norme requise doit être atteinte, en accordant aux agriculteurs une aide supplémentaire pour compenser les coûts de la mise aux normes. Une dérogation temporaire de trois ans (2004-2006) est introduite dans le règlement 1257/1999/CE du Conseil pour permettre aux nouveaux États membres de prendre en compte les coûts d'investissements sous certaines conditions lorsqu'ils déterminent le niveau de l'aide annuelle au titre de la mesure "respect des normes". Les coûts d'investissements peuvent être pris en compte pour déterminer le niveau du soutien annuel. Un plafond maximal de 25.000 euros par exploitation est fixé par le règlement. Cette mesure est budgétairement neutre pour la Communauté européenne et sera financée par les enveloppes 2004-2006 arrêtées pour les nouveaux États membres. ENTRÉE EN VIGUEUR : 01/05/2004.

Soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA): dispositions particulières dérogatoires pour les nouveaux États membres

2003/0312(CNS) - 18/12/2003 - Document de base législatif

OBJECTIF : modifier le règlement 1257/1999/CE concernant le soutien au développement rural par le FEOGA, afin de permettre la mise en oeuvre des dispositions concernant le "respect des normes" dans les nouveaux États membres. ACTE PROPOSÉ : Règlement du Conseil. CONTENU : l'acte d'adhésion a prévu pour les nouveaux États membres la mesure "respect des normes communautaires" financée par le FEOGA, section Garantie et visant à s'adapter aux normes établies par la Communauté dans les domaines de l'environnement, de la santé publique, de la santé animale, domaine phytosanitaire, bien-être animal et de la sécurité au travail jusqu'à ce que la norme soit d'application. La réforme de la PAC a introduit la mesure "respect des normes" pour aider les agriculteurs à s'adapter aux coûts d'exploitation résultant des normes communautaires nouvellement introduites. La présente proposition de règlement vise à introduire une dérogation supplémentaire au sein du règlement 1257/1999/CE du Conseil pour permettre aux nouveaux États membres de prendre en compte les coûts d'investissements sous certaines conditions lorsque ceux-ci déterminent le niveau de soutien annuel au titre de la mesure "respect des normes". Cette dérogation temporaire est limitée à la période de programmation 2004-2006. La mesure proposée n'entraîne pas de dépenses supplémentaires pour le budget de la Communauté. Elle permet la mise en oeuvre des dispositions concernant le "respect des normes" dans les nouveaux États membres. Elle sera financée à l'intérieur des enveloppes 2004-2006 arrêtées pour les nouveaux États membres.

Soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA): dispositions particulières dérogatoires pour les nouveaux États membres

2003/0312(CNS) - 26/02/2004 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a approuvé telle quelle la proposition de la Commission.